



MANITOBA

THE SHERIFFS ACT

C.C.S.M. c. S100

LOI SUR LES SHÉRIFS

c. S100 de la *C.P.L.M.*

As of 4 June 2024, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 4 juin 2024. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

LEGISLATIVE HISTORY***The Sheriffs Act***, C.C.S.M. c. S100**Enacted by**

RSM 1987, c. S100

Amended by

SM 1999, c. 11, s. 13

SM 2002, c. 47, s. 17

SM 2020, c. 21, s. 53

SM 2021, c. 11, s. 127

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

whole Act: in force on 1 Feb 1988 (Man. Gaz.: 6 Feb 1988)

in force on 26 Feb 2022 (proc: 18 Feb 2022)

HISTORIQUE***Loi sur les shérifs***, c. S100 de la C.P.L.M.**Édictée par**

L.R.M. 1987, c. S100

Modifiée par

L.M. 1999, c. 11, art. 13

L.M. 2002, c. 47, art. 17

L.M. 2020, c. 21, art. 53

L.M. 2021, c. 11, art. 127

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamationl'ensemble de la Loi : en vigueur le 1^{er} févr. 1988 (Gaz. du Man. : 6 févr. 1988)

en vigueur le 26 févr. 2022 (proclamation : 18 févr. 2022)

CHAPTER S100

THE SHERIFFS ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Sheriffs and deputy sheriffs
- 2 Security of sheriff and deputy sheriff
- 3 Effect of security
- 4 Appointment of constables by sheriff
- 5 Appointment of bailiffs, etc., by sheriff
- 6 Remuneration of sheriff
- 7 Remuneration of deputy sheriff or bailiff
- 8 What payable by government
- 9 Books to be kept by sheriff
- 10 Fees to sheriff where no fee provided
- 11 Sheriff not obliged to receive writs until fees paid
- 12 Books, etc., to be property of government
- 13 Penalty for illegally holding books, etc.
- 14 Sheriff resigning or heirs may have access to books, etc.
- 15 Proceeding where sheriff's officer refuses to deliver up writs, etc.
- 16 Application for order for payment of sheriff's costs, fees and expenses
- 17 Summons to sheriff, etc.

CHAPITRE S100

LOI SUR LES SHÉRIFS

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Shérifs et shérifs adjoints
- 2 Caution des shérifs et des shérifs adjoints
- 3 Portée du cautionnement
- 4 Nomination d'agents de police par le shérif
- 5 Nomination d'huissiers et d'autres personnes par le shérif
- 6 Rémunération du shérif
- 7 Rémunération du shérif adjoint et de l'huissier
- 8 Rémunération payable par le gouvernement
- 9 Livres et registres que doit conserver le shérif
- 10 Honoraires du shérif lorsque rien n'est prévu
- 11 Conditions d'obtention des services du shérif
- 12 Propriété de la Couronne
- 13 Détention illégale de livres
- 14 Accès aux livres et documents
- 15 Refus de produire un bref
- 16 Ordonnance de paiement des dépenses et honoraires du shérif
- 17 Assignation du shérif

CHAPTER S100

THE SHERIFFS ACT

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Sheriffs and deputy sheriffs

1(1) There shall be a chief sheriff for the province and a sheriff and one or more deputy sheriffs for each judicial centre, and the sheriff of a judicial centre may be the chief sheriff for the province.

By whom appointments made

1(2) The appointment of chief sheriff, sheriffs and deputy sheriffs shall be made

(a) by the Minister of Justice, in the case of a sheriff or deputy sheriff who is to be paid wholly by fees; and

(b) under Part 3 of *The Public Service Act*, in all other cases.

Duties and remuneration of chief sheriff, sheriffs and deputies

1(3) The chief sheriff, sheriffs and deputy sheriffs appointed under this section shall,

(a) as may be prescribed by the Lieutenant Governor in Council, discharge the duties of, and hold, any office authorized by law;

CHAPITRE S100

LOI SUR LES SHÉRIFS

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Shérifs et shérifs adjoints

1(1) La province a un shérif en chef et chaque centre judiciaire a un shérif et au moins un shérif adjoint. Le shérif d'un centre judiciaire peut être le shérif en chef de la province.

Nomination

1(2) La nomination du shérif en chef, des shérifs et des shérifs adjoints est faite :

a) par le ministre de la Justice dans le cas de shérifs ou de shérifs adjoints exclusivement rémunérés par honoraires;

b) en conformité avec la partie 3 de la *Loi sur la fonction publique* dans tous les autres cas.

Fonctions et rémunération des shérifs et de leurs adjoints

1(3) Le shérif en chef, les shérifs et les shérifs adjoints nommés en vertu du présent article doivent :

a) selon ce que prescrit le lieutenant-gouverneur en conseil, occuper les charges autorisées par la loi et en remplir les fonctions;

(b) discharge all the duties connected with their respective offices, and also such other duties as may be assigned to them or appertain to their respective offices by law; and

(c) subject to this Act, be paid a salary, fees, or other remuneration as provided by law.

b) remplir toutes les fonctions reliées à leur charge respective ainsi que les autres fonctions qui peuvent leur être assignées ou que la loi attribue à leur charge respective;

c) sous réserve des dispositions de la présente loi, recevoir une rémunération, notamment un salaire ou des honoraires, prévue par la loi.

Authority of chief sheriff

1(4) The chief sheriff for the province has the authority of a sheriff for a judicial centre.

Autorité du shérif en chef

1(4) Le shérif en chef de la province a l'autorité d'un shérif de centre judiciaire.

Authority of sheriffs

1(5) Each sheriff for each judicial centre has authority throughout the province.

Autorité des shérifs

1(5) Chaque shérif de centre judiciaire a autorité partout dans la province.

S.M. 2002, c. 47, s. 17; S.M. 2021, c. 11, s. 127.

L.M. 2002, c. 47, art. 17; L.M. 2021, c. 11, art. 127.

Security of sheriff and deputy sheriff

2 No person shall execute any of the duties of the office of sheriff or deputy sheriff until he has given or furnished security to His Majesty for the payment or making good of all loss which may result from any default, malfeasance, misfeasance, non-feasance, dishonesty, or neglect of duty committed by him.

Caution des shérifs et des shérifs adjoints

2 Pour exercer l'une quelconque des fonctions de shérif ou de shérif adjoint, il faut que l'intéressé ait fourni à Sa Majesté un cautionnement pour le remboursement ou la réparation de toute perte qui pourrait découler d'une défaillance, d'un méfait, volontaire ou involontaire, d'une omission, d'une malhonnêteté ou d'une négligence qu'il commettrait dans l'exercice de ses fonctions.

Effect of security

3 The security furnished by or on behalf of any sheriff or deputy sheriff shall enure as well for the benefit of His Majesty as for the benefit of any person who suffers loss or damage resulting from any default, malfeasance, misfeasance, non-feasance, dishonesty, or neglect of duty, committed by the sheriff or deputy sheriff.

Portée du cautionnement

3 Le cautionnement que fournit le shérif ou le shérif adjoint ou encore, qui est fourni en son nom, peut être dévolu à Sa Majesté ou à toute personne qui a subi une perte ou un dommage du fait d'une défaillance, d'un méfait, volontaire ou involontaire, d'une omission, d'une malhonnêteté ou d'une négligence commis par le shérif ou par le shérif adjoint dans l'exercice de leur fonction.

Appointment of constables by sheriff

4 The sheriff may appoint, and has control of, the constables at the sittings of the Court of King's Bench and other courts at which the attendance of the sheriff is required.

Nomination d'agents de police par le shérif

4 Pour les séances de la Cour du Banc du Roi ainsi que d'autres tribunaux où la présence du shérif est nécessaire, le shérif peut nommer et avoir sous son autorité des agents de police.

Appointment of bailiffs, etc., by sheriff

5 The sheriff may appoint bailiffs and other officers to act for him from time to time in his bailiwick.

Remuneration of sheriff

6(1) Subject to this section, each sheriff shall be paid by the fees which are allowed to him by law.

Salary

6(2) The Lieutenant Governor in Council may order that a sheriff be paid by salary or partly by salary and partly by fees, in which case the fees to the extent provided in the order shall be held to the use of His Majesty under *The Court Services Fees Act*.

S.M. 1999, c. 11, s. 13; S.M. 2020, c. 21, s. 53.

Remuneration of deputy sheriff or bailiff

7 The Lieutenant Governor in Council may fix a salary or fees to be paid by the government to a deputy sheriff or a bailiff; otherwise the remuneration of the deputy sheriff or bailiff shall be paid by the sheriff.

What payable by government

8 The Lieutenant Governor in Council may fix and determine the fees and allowances to be paid by the government to sheriffs.

Books to be kept by sheriff

9 Every sheriff shall keep in his office,

- (a) process books, in which shall be entered a memorandum of every process (other than writs of execution, or writs in the nature of writs of execution) received by the sheriff, the court out of which the process issued, the date of the receipt, the nature of the process, the names of the parties thereto, the solicitor or attorney by whom issued, the date of the return and the nature of the return made thereto or what was thereunder or therewith done respectively;

Nomination d'huissiers et d'autres personnes par le shérif

5 Le shérif peut nommer des huissiers et d'autres officiers de justice afin qu'ils agissent selon ses instructions lorsque cela se révèle nécessaire sur son territoire.

Rémunération du shérif

6(1) Sous réserve du présent article, le shérif reçoit les honoraires prévus par la loi.

Rémunération du shérif

6(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut décréter qu'un shérif soit rémunéré par salaire ou encore en partie par salaire et en partie par honoraires, auquel cas, les honoraires doivent, dans la mesure prévue au décret, être retenus à la disposition de Sa Majesté en vertu de *Loi sur les frais judiciaires*.

L.M. 1999, c. 11, art. 13; L.M. 2020, c. 21, art. 53.

Rémunération du shérif adjoint et de l'huissier

7 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut déterminer le salaire ou les honoraires que le gouvernement doit payer aux shérifs adjoints et aux huissiers. S'il ne le fait pas, la rémunération des shérifs adjoints et des huissiers est sous la responsabilité du shérif.

Rémunération payable par le gouvernement

8 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut déterminer le montant des honoraires et des allocations que le gouvernement doit payer aux shérifs.

Livres et registres que doit conserver le shérif

9 Un shérif doit garder dans son bureau les documents suivants :

- a) le registre des pièces de procédure dans lequel il doit consigner toutes pièces de procédure (autres que des brefs d'exécution ou des brefs apparentés à des brefs d'exécution) que le shérif a reçus, en indiquant le tribunal qui a délivré ces pièces de procédure, la date de leur réception, la nature de la pièce, le nom des parties, l'avocat qui les a délivrés, la date et la nature de la réplique et enfin, ce qu'il est advenu de l'affaire;

(b) execution books, in which shall be entered a memorandum of every writ of execution or writ in the nature of a writ of execution, the court out of which the writ issued, the names of the parties thereto, the solicitor or attorney by whom issued, the date of return and nature of the return made thereto or what was done thereunder or therewith;

(c) a cash record, approved in form by the Minister of Finance, in which shall be entered all cash received or paid away by the sheriff in his official capacity, or in connection with his office, for any service whatever, for fees, poundage, service of process and papers, attendance at court, moneys levied under execution or under writs in the nature of writs of execution or otherwise, the date of the receipt or payment, the cause, matter or service in which, or on account of which, it was received or paid away;

(d) such other books as the Lieutenant Governor in Council may require.

b) le registre des brefs d'exécution, dans lequel le shérif doit consigner les brefs d'exécution ou les brefs apparentés à des brefs d'exécution, en indiquant le tribunal d'origine, le nom des parties, l'avocat qui les a délivrés, la date et la nature de la réplique et enfin, ce qu'il est advenu de l'affaire;

c) un livre de comptabilité, dans la forme approuvée par le ministre des Finances et dans lequel le shérif doit inscrire les sommes reçues ou payées comptant par le shérif dans ses fonctions officielles ou en rapport avec les devoirs de sa charge pour les services, quels qu'ils soient, à titre d'honoraires, de frais de fourrière, de signification de pièces de procédure et de documents, de présence au tribunal ainsi que les sommes recueillies du fait de l'exécution de brefs ou en vertu de brefs apparentés à des brefs d'exécution ou autrement, la date de réception ou du paiement, la cause, l'objet ou enfin à quel titre ces sommes ont été reçues ou payées;

d) les autres livres ou registres que le lieutenant-gouverneur en conseil peut exiger.

Fees to sheriff where no fee provided

10 Where a sheriff is directed by the court to perform any service or do any act for which no fee is provided, the sheriff may be allowed such fee as the court thinks fit; and it shall be payable as the court directs.

Honoraires du shérif lorsque rien n'est prévu

10 Lorsqu'un tribunal ordonne à un shérif soit de fournir un service soit d'accomplir un acte pour lesquels aucun honoraire n'est prévu, il peut accorder au shérif les honoraires qu'il juge appropriés. Ces honoraires doivent être payés de la manière qu'indique le tribunal.

Sheriff not obliged to receive writs until fees paid

11 No sheriff is obliged to receive a statement of claim, writ, or any other process, unless the fees allowed to him by the tariff for receiving, entering, and returning the statement of claim, writ, or other process and a reasonable sum for mileage are paid.

Conditions d'obtention des services du shérif

11 Un shérif peut refuser de recevoir un exposé de demande, un bref ou une autre pièce de procédure jusqu'à ce que lui aient été payés les honoraires que le tarif prévoit pour les services qui lui sont demandés auquel est ajouté un dédommagement raisonnable pour son déplacement.

Books, etc., to be property of government

12 All books, accounts, records, papers, writs, warrants, processes, moneys, and other matters and things, in the possession, or under the control, of any sheriff by virtue of, or appertaining to, his office as sheriff, are the property of the Crown for the use of the Government of Manitoba; and they and every of them shall, immediately upon the resignation, removal from office or death of any such sheriff, be, by the party in whose possession or control they come or happen to be,

Propriété de la Couronne

12 Les livres, comptes, archives, documents, brefs, mandats, pièces de procédure, sommes et autres choses en la possession ou sous la maîtrise d'un shérif ou appartenant à un shérif du fait de ses fonctions sont la propriété de la Couronne et sont destinés à l'usage du gouvernement du Manitoba. En cas de démission, de destitution ou de décès d'un shérif, la personne qui est en possession ou qui a la maîtrise pour quelque raison que ce soit de toutes ces choses doit immédiatement les

handed over to, and taken possession of by, the successor in office of that sheriff, or such person as the Lieutenant Governor in Council appoints to receive them.

Penalty for illegally holding books, etc.

13 Any person having or holding any of the books, accounts, records, papers, writs, warrants, processes, money, or other matter who, upon demand by the successor in office of the sheriff resigning, being removed from office or dying, or the person appointed by the Lieutenant Governor in Council to receive them, neglects or refuses to hand them over to the successor or person appointed, is guilty of an offence and is liable, on summary conviction, to a fine of not less than \$10. and not more than \$50.

Sheriff resigning or heirs may have access to books, etc.

14 Any sheriff, after resigning office or removal from office, or his heirs, executors, or administrators, at any and at all time or times, may have access to search and examine into any or all accounts, books, papers, writs, warrants, and processes of whatever kind, and all other matters and things that were formerly in possession of the sheriff before his resignation or removal, and that, at the time of making or requiring to make the search or examination, are in the possession or control of the succeeding sheriff or the then sheriff, free of all costs, charges and expenses.

Proceeding where sheriff's officer refuses to deliver up writs, etc.

15(1) Where a deputy sheriff, bailiff, or sheriff's officer has in his possession, custody, or control any book, paper, or document belonging to the sheriff or his office, or any statement of claim, writ of fieri facias, or other writ or any bench warrant or process whatsoever, and upon demand made by the sheriff from whom it was received or a successor in office, or by any other party entitled to the possession of it, neglects or refuses to deliver it up, the sheriff or his successor in office or any other party entitled to the possession of it may apply to the Court of King's Bench or a judge thereof for an order to compel the production and delivery thereof.

remettre en possession du successeur de ce shérif ou de la personne que le lieutenant-gouverneur en conseil nomme pour les recevoir.

Détention illégale de livres

13 Toute personne ayant en sa possession ou détenant les livres, registres, archives, documents, brefs, mandats, pièces de procédures, sommes ou une quelconque autre chose appartenant au bureau du shérif et qui néglige ou refuse de les remettre à la demande du successeur du shérif démissionnaire, destitué ou décédé ou à la demande de la personne nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil pour les recevoir commet une infraction et se rend passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende d'au moins 10 \$ et d'au plus 50 \$.

Accès aux livres et documents

14 Après qu'il ait démissionné ou qu'il ait été destitué, le shérif, ses héritiers, ses exécuteurs testamentaires ou administrateurs peuvent avoir accès en tout temps à tous les comptes, livres, registres, documents, brefs, mandats et pièces de procédure de quelque sorte que ce soit ainsi qu'à toute autre chose qui était en sa possession avant qu'il ne démissionne ou ne soit destitué afin de les examiner et d'y faire des recherches. Cette disposition s'applique aux éléments énumérés ci-dessus qui, au moment de la demande d'examen ou de recherche sont en la possession ou sous la maîtrise du successeur ou du shérif du moment. L'accès auquel donne droit le présent article n'entraîne aucune dépense pour le demandeur.

Refus de produire un bref

15(1) Lorsqu'un shérif adjoint, un huissier ou un employé du shérif a en sa possession, sous sa garde ou en sa maîtrise un livre, un registre ou un document appartenant au shérif ou à son bureau ou encore un exposé de demande, un bref, notamment un bref de fieri facias, un mandat délivré séance tenante ou encore une pièce de procédure quelconque et que malgré la demande que fait le shérif qui a transmis le document en cause ou encore un de ses successeurs, ou enfin une personne ayant droit à la possession de ce document, il néglige ou refuse de le remettre, le shérif, son successeur ou la personne ayant droit à cette possession peuvent demander à la Cour du Banc du Roi ou à un de

ses juges une ordonnance visant à forcer la production et la remise dudit document.

Service of notice

15(2) The application shall be made by notice of motion served on the person from whom production and delivery is required at least two days before the return date of the application.

Power of court or a judge

15(3) On the application the court or a judge may make an order directing the production and delivery of the book, paper, document, statement of claim, writ of fieri facias, or other writ, bench warrant or process at such time, and in such manner, as to the court or a judge seems right, and may order the costs of and incidental to the application to be paid by the parties thereto and in such manner as the court or a judge thinks right.

How order enforced

15(4) The order may be enforced as an order or judgment of the court.

Application for order for payment of sheriff's costs, fees and expenses

16(1) After the expiration of one month from the date of service of his bill of costs, fees and expenses against a solicitor, the sheriff may apply to the Court of King's Bench or a judge thereof for an order for payment of the bill of costs, fees and expenses.

How application made

16(2) The application shall be made by notice of motion stating the amount of the bill of costs, fees and expenses and served on the solicitor at least eight days before the return date of the application.

Signification de l'avis

15(2) La demande doit être faite par avis de requête signifié à la personne dont on exige qu'elle produise et remette le document, au moins deux jours avant la date de présentation de la demande.

Pouvoir du tribunal ou pouvoir du juge

15(3) À la suite de la demande, le tribunal ou le juge peut ordonner la production et la remise du registre, du livre, du document, de l'exposé de la demande, de l'ordonnance de saisie-exécution ou d'autres brefs, de mandats délivrés séance tenante ou de pièce de procédure, de la manière et au moment que le tribunal ou le juge estime convenable. En outre, le tribunal ou le juge peut ordonner que les frais directs ou indirects entraînés par la demande soient payés par les parties de la manière que le juge ou que le tribunal estime convenable.

Exécution de l'ordonnance

15(4) L'ordonnance peut être mise à exécution de la même manière qu'une ordonnance ou jugement du tribunal.

Ordonnance de paiement des dépenses et honoraires du shérif

16(1) Un mois après la date de signification à un avocat de son relevé de dépenses et honoraires, le shérif peut demander à la Cour du Banc du Roi ou à un de ses juges d'ordonner le paiement de ses dépenses et honoraires.

Procédure de demande

16(2) La demande doit être faite par avis de requête indiquant le montant des dépenses et honoraires et doit être signifiée à l'avocat au moins huit jours avant la date de présentation de la demande.

Power of court or a judge on application

16(3) On the application the court or a judge may

- (a) without reference order the payment to the sheriff of the amount demanded or any smaller amount;
- (b) order that the bill of costs, fees and expenses be referred to one of the taxing officers of the court for taxation, and, if necessary, reserve the matter for further directions;
- (c) order that the costs of and incidental to the application and reference, if any, be paid as the court or a judge thinks proper;
- (d) by order fix the amount of the costs of and incidental to the application and reference, if any, without taxation as the court or a judge thinks proper;
- (e) order that the sheriff or the solicitor respectively pay what may be found due to the other after the reference, if any, or as the court or a judge directs;
- (f) order that no action be brought pending the hearing of the application or the reference for taxation;
- (g) make such other or further order as to the court or a judge seems proper.

How order enforced

16(4) At the expiration of eight days from the date of the order, or if the order so provides from the date of the certificate of the taxing officer, the amount found due him by the order or certificate of taxation may be entered by the person entitled to payment, as judgment of the court in his favour.

Pouvoir du tribunal ou d'un juge quant à la demande

16(3) À la suite de la demande, le tribunal ou le juge peut :

- a) sans autre formalité ordonner le paiement au shérif de la somme demandée ou encore d'une somme inférieure;
- b) ordonner que le relevé des honoraires et dépenses soit renvoyé à un agent de taxation du tribunal pour vérification et, au besoin, retenir la décision en vue de dispositions ultérieures;
- c) ordonner que les frais directs ou indirects de la demande et du renvoi à l'agent de taxation, s'il y a lieu, soient payés de la manière qu'il estime appropriée;
- d) déterminer par ordonnance, le montant des frais directs ou indirects de la demande et du renvoi à l'agent de taxation, s'il y a lieu, sans établissement de frais supplémentaires selon ce qu'il estime approprié;
- e) ordonner que le shérif et l'avocat payent ce qu'ils se doivent respectivement après le renvoi, s'il y a lieu, ou la somme qu'il indique;
- f) ordonner qu'aucune action ne soit intentée pendant l'audition de la demande ou pendant le renvoi à l'agent de taxation;
- g) rendre toute autre ordonnance qu'il estime appropriée.

Exécution de l'ordonnance

16(4) Huit jours après la date de l'ordonnance ou, si l'ordonnance le prévoit ainsi, après la date du certificat délivré par l'agent de taxation, le montant déclaré dû par l'ordonnance ou le certificat de taxation peut être inscrit par la personne ayant droit au paiement comme s'il s'agissait d'un jugement du tribunal en sa faveur.

Summons to sheriff, etc.

17(1) If any sheriff or sheriff's bailiff or officer takes levies, or receives any moneys, fees, or charges with respect to any official duty performed by him in excess of what is allowed by law, he may be summoned before the Court of King's Bench or a judge thereof.

Application for summons

17(2) Upon a complaint being made on affidavit setting forth the facts according to the belief of the deponent, the court or a judge may order the issue of a summons directed to the sheriff, bailiff, or officer.

Order of court on hearing

17(3) Where, upon the hearing of the complaint, the court or a judge finds that the sheriff, bailiff, or officer has wilfully taken, levied, or received any moneys, fees, or charges in excess of what is allowed by law, the court or the judge shall order that the sheriff, bailiff, or officer, forthwith or within a limited time not exceeding one month, pay into court treble the amount of the moneys, fees, or charges so taken, levied, or received, and the costs of proceedings, as between attorney and client.

Default of sheriff in obeying order

17(4) In default of the payment the court or a judge shall commit the sheriff, bailiff, or officer, to a common gaol for a period of not less than two or more than six months.

Payment out of moneys to person aggrieved

17(5) Where the moneys are so paid in, they shall be paid out to the person aggrieved.

Assignment du shérif

17(1) Si un shérif, son employé ou son huissier prélèvent des montants d'argent ou reçoivent des sommes, des honoraires ou des frais qui excèdent ce que permet la loi, ils peuvent être assignés devant la Cour du Banc du Roi ou devant un de ses juges.

Demande d'assignation

17(2) À la suite d'une plainte faite sous serment et établissant les faits qu'allègue le plaignant, le tribunal ou un juge peut ordonner qu'on assigne le shérif, l'huissier ou l'employé du shérif.

Audience

17(3) Lorsqu'à la suite de l'audition d'une plainte, le tribunal ou le juge estime que le shérif, son employé ou son huissier ont volontairement pris, prélevé ou reçu des sommes, des honoraires ou des frais excédant ce que permet la loi, il peut ordonner au fautif de payer immédiatement, ou dans un délai maximum d'un mois, au tribunal, le triple du montant des sommes, des honoraires ou des frais qu'il a pris, prélevés ou reçus en trop ainsi que les dépens de la cause sur la base avocat-client.

Désobéissance du shérif

17(4) À défaut du paiement, le juge ou le tribunal doit faire incarcérer le shérif, son employé ou son huissier dans une prison commune pour une période de deux à six mois.

Remboursement des sommes à la personne atteinte

17(5) Les sommes ainsi payées au tribunal doivent être remboursées à la personne lésée.